



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Communiqué de Presse

Metz, le 20 février 2018

La MRAe Grand Est s'est réunie le 31 janvier 2018. Elle a formulé 5 avis :

- **1 avis** sur la modification n°1 du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- **1 avis** sur la mise en compatibilité du PLU de Commercy (Meuse) par déclaration de projet, et **1 avis** sur le PLU de Sainte Croix en Plaine (Haut-Rhin) ;
- **2 avis** sur des projets : l'exploitation d'un incinérateur dans l'Aube et l'installation d'une centrale photovoltaïque à Petite Rosselle en Moselle.

Avec le renforcement de l'intercommunalité inscrit dans la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la république (Loi NOTRe) qui est considérée comme l'échelon le plus pertinent pour construire un projet de territoire, les métropoles, communautés urbaines, d'agglomération et de communes ont construit ou s'engagent progressivement dans l'élaboration de leur **Plan local d'urbanisme intercommunal** (PLUi). La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) prévoit le transfert automatique à l'intercommunalité de la compétence « PLU » au plus tard le 27 mars 2017 (sauf vote contraire des élus).

Le PLUi constitue ainsi un document de planification du territoire de l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité. Il nécessite de prendre en compte régulièrement les demandes de chacune d'elles, les communes restant logiquement et par les textes fortement impliquées. Il nécessite aussi une meilleure coordination des politiques publiques autour de projets de territoires durables et donc de prendre en considération leurs évolutions générales, souvent rapides, en termes d'économie, d'environnement, de contexte sociétal et de vie sociale.

Ainsi, l'adaptation quasi permanente du PLUi devient une nécessité. La procédure de modification répond souvent à ce besoin et la MRAe constate qu'elle est menée de plus en plus régulièrement par les intercommunalités, certaines pouvant en lancer une tous les deux ans, voire chaque année.

La modification d'un PLUi est soumise à chaque fois et a minima à une demande d'examen au cas par cas de la MRAe. Pour faciliter la compréhension des évolutions successives du PLUi et éviter le ré-examen systématique de l'ensemble du document, la MRAe recommande de :

- produire un suivi des recommandations que l'autorité environnementale a formulées lors de son examen initial du PLUi, puis lors de l'analyse des modifications successives, afin que le pétitionnaire en assure la traçabilité en expliquant la façon dont elles ont été prises en compte au fur et à mesure des modifications ;
- et à l'appui de cette analyse, d'indiquer comment les indicateurs de suivi prévus dans le PLUi évoluent du fait des modifications successives et s'il est nécessaire de les modifier ou d'en produire d'autres.



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

L'EMS, plus grande intercommunalité de la région Grand Est, compte 480 000 habitants et regroupe 33 communes. Son PLUi touche 28 communes et a été approuvé le 26 décembre 2016. Il fait l'objet d'une première modification introduite en 2017, objet de cet examen au cas par cas. Cette modification touche 18 de ces communes sur 74 points regroupés en 22 catégories. Il porte notamment sur l'ouverture à l'urbanisation de 3 zones IIAU transformées en zones IAU et la reconversion de 6 friches industrielles sur une surface de 12 ha à Schiltigheim (Caddie, Fischer-Selim, Alsia, Istra) et à Strasbourg (Sopredi et papeterie Lana).

La MRAe considère que le dossier apporte des réponses satisfaisantes sur les enjeux environnementaux de territoire, que le projet de modification n°1 intègre les recommandations émises par l'Ae dans son avis sur le PLUi en cours de construction et fait évoluer favorablement les indicateurs de suivi. Elle considère toutefois que les études concernant les sites Istra et Fischer à Schiltigheim qui accueilleront des écoles devraient inclure un bilan comparatif (avantages et inconvénients) de leur installation sur ce site et sur d'autres sites alternatifs. Une simulation, à actualiser périodiquement, de la circulation sur les grands axes routiers serait par ailleurs de nature à évaluer le trafic routier supplémentaire généré par les ouvertures à l'urbanisation et à faciliter la gestion de l'urbanisme.

Elle estime que ce projet de modification n°1 n'a pas d'incidences sur la santé et l'environnement et qu'en conséquence, il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Commercy (55)

L'entreprise agro-alimentaire Saint-Michel a le projet de déménager de son site actuel sur un nouveau terrain, ce qui nécessite la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de Commercy.

Le projet initial qui portait sur un terrain d'environ 20 ha a été ramené à 10 ha.

La MRAe regrette que la procédure d'évaluation environnementale regroupant l'évaluation du projet industriel et la modification du PLU n'ait pas été utilisée, malgré l'information préalable apportée dans la note de cadrage. Elle aurait permis une meilleure appréhension des enjeux et des solutions à apporter.

Les éléments principaux de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont les suivants : reclassement de 10 ha de zone naturelle (N) en zone à urbaniser (1AUX.m) et hauteur maximale des bâtiments portée à 20 m mesurés à partir du point le plus haut de la parcelle.

La MRAe souhaite d'une part que soit complétée l'évaluation environnementale pour ce qui relève de la santé et de l'environnement et d'autre part que l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de son document d'urbanisme relative à l'entrée de ville soit plus détaillée et ciblée sur la qualité paysagère.



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Sainte Croix en plaine (68)

La commune de Sainte Croix en Plaine appartient à la Communauté de Communes de Colmar. Elle a souhaité réviser son POS en PLU pour lui permettre d'accueillir 3 431 habitants à l'horizon 2030 et de poursuivre et développer son rayonnement économique dans le cadre du SCoT. Elle est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur son ban

Dans ce contexte, elle veut mobiliser 19.1 ha pour l'habitat et 44.6 ha pour des activités économiques et d'équipement dont respectivement 6.9 ha et 26.8 ha à l'horizon 2030 à titre de réserves foncières. La MRAe estime que cette consommation d'espace est excessive et que la réserve foncière ainsi constituée mériterait d'être affectée à des zones naturelles ou agricoles, classification plus adaptée au regard de la temporalité retenue de 2030.

Avis sur le projet d'exploitation d'un incinérateur ("unité de valorisation énergétique" à La Chapelle Saint Luc (10) présenté par la société VALAUBIA

La société VALAUBIA a le projet de créer un incinérateur de capacité 60 000 tonnes pour traiter les déchets résiduels du département de l'Aube. Le projet s'inscrit dans la mise en œuvre du plan d'élimination des déchets non dangereux de l'Aube.

L'enjeu majeur sur ce dossier est constitué par les émissions atmosphériques, leurs retombées et leurs impacts sur la santé des populations. Cet aspect est bien traité, avec des engagements de l'exploitant en matière de rejets qui vont parfois au-delà des normes réglementaires établies au niveau européen, en particulier sur les dioxines ("Meilleures techniques disponibles en matière d'environnement"). Les normes sont cependant anciennes. L'étude d'impact et l'évaluation des risques sanitaires par l'exploitant démontrent l'absence de risques inacceptables pour la population et l'environnement.

LA MRAe recommande d'imposer à l'exploitant les seuils d'émission qu'il a utilisés dans son étude et sur lesquels il s'est engagé et sur lesquels sont construits ces démonstrations. Elle regrette cependant l'absence de proposition de plan de surveillance des rejets et de leurs impacts sur l'environnement.

Les autres enjeux, d'importance moindre (sols, déchets risques et eaux), sont également bien traités. La MRAe recommande cependant d'écarter la solution d'infiltration des eaux pluviales excédentaires, au regard des risques que ce choix pourrait induire pour la nappe, alors que d'autres solutions simples permettent de l'écarter.

Enfin, la MRAe recommande d'installer au plus tôt la commission de suivi et de site qui pourrait d'ailleurs se positionner sur le plan de surveillance des impacts de l'installation sur l'environnement.



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Saint-Charles à Petite-Rosselle (57) présenté par la SARL CPV SUN 26

La SARL CPV SUN 26 a pour projet d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur une friche minière de la commune de Petite-Rosselle (site Saint-Charles). Le projet prévoit l'implantation de 25 000 panneaux solaires sur 3,7 ha pour une production moyenne électrique correspondant à la consommation de 3 800 habitants. L'analyse du site confirme un potentiel suffisant d'ensoleillement pour que cette installation soit performante et rentable.

L'enjeu majeur de ce dossier est constitué par une implantation sur une ancienne carrière exploitée entre 1930 et 1965 et transformée en un important bassin de décantation de schlamms (déchets miniers composés principalement d'eau et de fines particules de charbon) par les Houillères du Bassin de Lorraine (HBL) entre 1968 et la fin des années 1990. La fin de l'exploitation minière et la disparition des concessionnaires miniers (HBL puis Charbonnages de France) a conduit au transfert à l'État de leurs obligations d'entretien et de surveillance du site (digue et ouvrages hydrauliques).

Le projet de centrale solaire n'est pas susceptible de favoriser le transfert de polluants présents dans les schlamms vers les cours d'eau ou les eaux souterraines. La MRAe recommande cependant au porteur du projet photovoltaïque de prendre en compte les servitudes du site et les obligations faites à l'État en matière d'entretien et de surveillance, et de définir, en lien avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières qui en est chargé, les conditions de réalisation des travaux d'installation du parc photovoltaïque et de son exploitation ultérieure.

Les autres enjeux liés à la préservation de la biodiversité présente sur le site et à l'insertion paysagère sont bien traités : le projet préserve les boisements les plus anciens et les plus importants situés en périphérie, facilitant ainsi son intégration paysagère. Il préserve le plan d'eau existant accompagné de sa végétation périphérique qui présente le plus d'intérêt pour la biodiversité.

L'ensemble des avis, décisions et communiqué de presse sont sur le site <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) est composée de :

- Florence RUDOLF, membre associée, Professeure des universités à l'Insa¹ de Strasbourg, directrice adjointe de l'équipe d'accueil AMUP² ;
- André VAN COMPERNOLLE, membre associé, commissaire enquêteur ;
- Norbert LAMBIN, membre associé suppléant ;

¹ Institut national des sciences appliquées

² Architecture, Morphologie/Morphogenèse Urbaine et Projets



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

- Alby SCHMITT, Président, membre permanent du CGEDD³ (coordonnateur de la MIGT⁴ de Metz) président de la mission ;
- Yannick TOMASI, membre permanent du CGEDD (MIGT de Metz) ;
- Eric TSCHITSCHMANN, membre permanent du CGEDD (MIGT de Metz), suppléant.
- **Jean-Philippe MORETAU**, membre permanent du CGEDD (MIGT de Metz), suppléant

La MRAe délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme. Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MRAe.

Ses avis et décisions sont publiés sans délais et transmis aux autorités administratives compétentes. Le public y a accès via un site internet dédié : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Au 14/02/2018 et depuis son installation mi 2016, 128 avis et 347 décisions ont été publiés pour les plans et programmes.

Depuis le 20 décembre 2017, 7 avis projets ont été publiés.

Contact presse :

Alby SCHMITT : 03 87 20 46 57

Maud de CREPY : 01 40 81 68 11

³ Conseil général de l'environnement et du développement durable

⁴ Mission d'inspection générale territoriale